

Fermeture administrative temporaire du pôle Martinique

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu** les dispositions des articles R 712-1 à R 712-8 du code de l'éducation relatives à la sécurité des personnes et des biens dans les enceintes et locaux des universités ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu** le bulletin n° 11 de vigilance météorologique Martinique publié le 8 septembre 2022 à 12 h 31 plaçant la Martinique en vigilance orange ;

Considérant que le Président de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et les locaux affectés à titre principal, dont il a la charge.

ARRETE

Article 1 : Fermeture

Compte tenu des perturbations occasionnées par l'épisode n° 19 qui intéresse le département de la Martinique et des fortes averses annoncées sur l'ensemble du territoire, le campus de Schoelcher et le site de l'INSPÉ Martinique sont fermés administrativement ce jeudi 8 septembre 2022 à 14 h 30.

Les personnels d'encadrement, d'accueil et de logistique disposent d'un délai de prévenance de 30 minutes. Les campus seront ainsi fermés à tous les personnels à 15 h 00.

Article 2 : Réouverture

La réouverture des sites universitaires est conditionnée à la levée du niveau de vigilance orange publiée par le centre météorologique de Martinique.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication et après transmission aux deux rectrices.

Article 4 : Dispositions diverses

La directrice générale des services, le vice-président du pôle universitaire régional de Martinique et le directeur de l'INSPÉ Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux rectrices, il est également diffusé sur le site intranet.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce dans les deux mois à partir de sa notification ou publication.

Pointe-à-Pitre, le 8 septembre 2022

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

